

Politique n° 56

Contenu

| | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. | <i>Introduction</i> | 2 |
| 2. | <i>Définitions</i> | 3 |
| 3. | <i>Portée et application</i> | 3 |
| 4. | <i>Objectifs de la politique</i> | 4 |
| 5. | <i>Autorité</i> | 4 |
| 6. | <i>Cadre stratégique</i> | 4 |
| 7. | <i>Rôles et responsabilités</i> | 8 |
| 8. | <i>Surveiller l'application de la politique</i> | 10 |
| 9. | <i>Conformité</i> | 10 |
| 10. | <i>Questions d'interprétation</i> | 10 |
| 11. | <i>Exceptions</i> | 10 |
| 12. | <i>Mise à jour de la politique</i> | 10 |
| | ANNEXE A - DÉFINITIONS | 11 |
| | ANNEXE B – POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE POUR LES CLIENTS | 15 |
| | ANNEXE C – MESURES DE DILIGENCE ET SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS | 20 |

Politique d'approvisionnement responsable (métaux précieux)

| | |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Numéro de la politique :</u> | n° 56 |
| <u>Date d'entrée en vigueur :</u> | 16 novembre 2022 |
| <u>Législation connexe :</u> | <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> |
| <u>Références externes connexes :</u> | Responsible Gold Guidance and Responsible Silver Guidance de la London Bullion Market Association (« Lignes directrices de la LBMA ») Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (« Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ») |
| <u>Politiques internes connexes :</u> | Code de conduite et d'éthique n° 1 Politique n° 15 – Politique de contrôle de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et Procédures opérationnelles de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes |
| <u>Directives et procédures :</u> | |
| <u>Agent de liaison :</u> | Vice-président, avocat général et secrétaire général |

1. Introduction

- 1.1 La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») s'engage à faire en sorte que ses affineries et ses services d'affinage de métaux précieux respectent les normes d'approvisionnement les plus élevées et les plus responsables. L'engagement de la Monnaie à promouvoir, à soutenir et à solliciter des chaînes d'approvisionnement en métaux précieux extraits ou recyclés sûres, transparentes et vérifiables est la pierre angulaire de la présente politique. La Monnaie veille au respect des exigences de la London Bullion Market Association (LBMA) en matière d'approvisionnement responsable et reconnaît que l'approvisionnement responsable est un enjeu mondial important et en constante évolution. La Monnaie a fait de ses engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en matière d'approvisionnement et de fabrication responsables une priorité stratégique.

1.2 La Monnaie a établi un cadre du devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement :

- 1.2.1 pour veiller à ce que les métaux précieux traités par la Monnaie ne proviennent pas d'organisations ou de chaînes d'approvisionnement qui : a) contribuent à des violations des droits de la personne ou à des conflits ou facilitent ces violations; b) soutiennent directement ou indirectement des groupes armés non étatiques illégitimes; c) ne paient pas les taxes, les frais et les redevances dus aux gouvernements en lien avec l'extraction, le commerce et l'exportation de minerais; d) se livrent à des actes de corruption et font de fausses déclarations sur l'origine de leurs métaux précieux; e) se livrent au blanchiment d'argent ou au financement d'actes terroristes; ou f) contribuent au conflit;
- 1.2.2 pour tenir compte des facteurs ESG dans ses chaînes d'approvisionnement en métaux précieux en se renseignant sur les politiques et les pratiques connexes;
- 1.2.3 pour appuyer le Programme d'approvisionnement et de fabrication de métaux éthiques (ou « Programme sur les métaux éthiques ») de la Monnaie, et la réalisation des objectifs stratégiques inscrits dans ses engagements ESG.

2. **Définitions**

2.1 Les définitions devant s'appliquer pour interpréter la présente politique figurent à l'**Annexe A – Définitions**.

3. **Portée et application**

3.1 **Portée**

Tous les métaux précieux affinés par la Monnaie sont assujettis à la présente politique.

3.2 **Application**

La présente politique s'applique à tous les employés, dirigeants, entrepreneurs, agents ou représentants de la Monnaie qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux à la Monnaie, et attribue des responsabilités à ces personnes, le cas échéant.

Les clients sont tenus par contrat de s'engager à respecter la présente politique ou leur propre politique d'approvisionnement responsable alignée sur l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence. Lorsqu'un client choisit de s'engager à respecter la présente politique, il doit se conformer à l'**Annexe B – Politique d'approvisionnement responsable pour les clients**. Pour les clients ayant leur propre politique alignée sur l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, leur politique sera intégrée dans leurs ententes sur l'affinage avec la Monnaie.

4. Objectifs de la politique

4.1 La présente politique établit un cadre de gouvernance pour les chaînes d'approvisionnement en métaux précieux qui :

- détermine et valide la chaîne de responsabilité de tous les arrivages de métaux précieux;
- détermine et évalue les risques liés à la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux au moyen d'une approche axée sur les risques;
- met en œuvre des stratégies de gestion pour répondre aux risques relevés liés à la chaîne d'approvisionnement;
- veille à ce que les exigences en matière d'approvisionnement responsable énoncées dans les Lignes directrices de la LBMA soient pleinement respectées, au fur et à mesure qu'elles évoluent;
- démontre l'ouverture et la transparence du Programme sur les métaux éthiques de la Monnaie.

5. Autorité

5.1 La présente politique a été approuvée pour la première fois par le Conseil d'administration le 16 novembre 2022 et publiée sous l'autorité de la présidente.

6. Cadre stratégique

Le cadre stratégique décrit ci-dessous appuie le programme plus vaste de la Monnaie sur les métaux éthiques. Il repose sur trois piliers essentiels, dont le premier est le cadre du devoir de diligence en cinq étapes (décrit aux sections 6.1 à 6.5) qui reflète les exigences procédurales énoncées dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et les Lignes directrices de la LBMA. Ces derniers piliers sont le programme de formation et de sensibilisation que doivent suivre tous les administrateurs, dirigeants et employés qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux, ainsi que les exigences en matière de tenue des dossiers.

6.1 Établir un système d'approvisionnement et de gestion des métaux éthiques afin de déterminer et de valider la chaîne de responsabilité pour tous les arrivages de métaux précieux

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace et l'amélioration continue du Programme sur les métaux éthiques, le Conseil d'administration est l'ultime responsable de sa surveillance. La Monnaie assure la nomination d'un agent chargé de la conformité responsable de la gestion globale du Programme sur les métaux éthiques, qui fera rapport au moins annuellement au Conseil d'administration conformément à la présente politique.

La Monnaie reconnaît également l'importance de nouer des relations solides et durables avec ses clients, fondées sur la confiance et la reconnaissance mutuelle, et s'engage à travailler en collaboration avec eux pour promouvoir des pratiques d'approvisionnement éthiques et responsables dans toute la chaîne d'approvisionnement. Dans ce contexte, la Monnaie a établi et maintient un système de traçabilité des métaux précieux qui relève l'origine de l'or et de l'argent des parties en amont impliquées dans la chaîne

d'approvisionnement. Dans le cadre de ce système, la Monnaie exige de ses clients qu'ils fournissent des données sur la traçabilité qui comprennent notamment la preuve de l'origine de l'or extrait et de l'or recyclé, l'identification unique du lot, les spécifications relatives au type d'or ou d'argent reçu et à son pays d'origine, la teneur et le poids déclarés et traités, les informations d'expédition, les formulaires d'exportation et d'importation (s'il y a lieu pour une transaction à haut risque), et les dates d'arrivée et de finalisation du titrage. La Monnaie examinera des solutions technologiques pour améliorer la transparence et l'efficacité de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le but d'accroître la transparence du Programme sur les métaux précieux, la Monnaie veille à ce que son service de dénonciation tiers, ClearviewConnects, soit mis à la disposition des employés et des intervenants externes pour leur permettre d'exprimer de façon confidentielle leurs préoccupations au sujet de la chaîne d'approvisionnement en or et en argent ou de tout risque lié à la chaîne d'approvisionnement nouvellement relevé.

6.2 **Relever et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux à l'aide d'une approche axée sur les risques**

a) Exercer le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement pour relever les risques éventuels liés à la chaîne d'approvisionnement

Pour chaque client, la Monnaie exerce un devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement selon une approche axée sur les risques. Dans le cadre de ce processus de devoir de diligence, la Monnaie détermine et évalue les risques associés, entre autres, à l'emplacement (y compris l'origine) et à la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, ainsi qu'au type de métaux précieux fournis. Des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour relever les risques éventuels liés à la chaîne d'approvisionnement et traiter les facteurs ESG défavorables se trouvent à l'**Annexe C – Mesures de diligence et surveillance des transactions**.

Dans la chaîne d'approvisionnement, il faut exercer un devoir de diligence avant d'entrer en relation avec un nouveau client et tout au long de la relation d'affaires qui en résulte.

La Monnaie surveille en outre les transactions des clients au moyen d'une approche axée sur le risque pour s'assurer qu'elles sont conformes à la connaissance de la Monnaie sur la chaîne d'approvisionnement, le client et le profil de risque. De plus amples renseignements sur les mesures prises pour surveiller les transactions figurent à l'**Annexe C – Mesures de diligence et surveillance des transactions**.

b) Classer les chaînes d'approvisionnement en fonction des profils de risque

La Monnaie classe le risque associé à une chaîne d'approvisionnement donnée en fonction des résultats de son examen préalable de la chaîne d'approvisionnement et du type de métaux précieux fournis, conformément aux Lignes directrices de la LBMA. La Monnaie intègre également les facteurs ESG dans ses critères de classification des risques. La Monnaie examine périodiquement (ou au moins une fois par année pour une chaîne d'approvisionnement à risque élevé) et met à jour la classification tout au long de la relation d'affaires avec le client.

Lorsque des situations à la tolérance zéro sont relevées, la Monnaie n'entre pas dans une relation d'affaires avec le client ou met fin immédiatement à la relation d'affaires existante, selon le cas.

c) Prendre des mesures de diligence renforcée à l'égard des chaînes d'approvisionnement à risque élevé

Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement à risque élevé est relevée, la Monnaie prend des mesures de diligence renforcées conformément aux Lignes directrices de la LBMA.

L'agent chargé de la conformité, en consultation avec le dirigeant commercial principal, doit décider s'il y a lieu d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires (selon le cas). Lorsque la relation d'affaires se poursuit, des mesures de diligence doivent être prises chaque année, l'agent chargé de la conformité réexaminant la décision de maintenir la relation annuellement.

6.3 Mettre en œuvre des stratégies de gestion pour répondre aux risques relevés liés à la chaîne d'approvisionnement

a) Élaborer une stratégie de gestion des risques pour le risque relevé

La Monnaie met en œuvre des stratégies d'atténuation ou de gestion des risques lorsque des risques sont relevés.

Lorsque la Monnaie constate, par le biais de mesures de diligence renforcée, que le client s'est livré au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, a commis de graves violations des droits de la personne, a soutenu des groupes armés non étatiques illégitimes ou a frauduleusement fait de fausses déclarations quant à l'origine des matériaux, elle met fin immédiatement à ses activités d'affinage.

Lorsque la Monnaie a des *souçons fondés* voulant que le client se livre au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, commette de graves violations des droits de la personne, soutienne des groupes armés non étatiques illégitimes ou fait frauduleusement de fausses déclarations sur l'origine des matières, il suspend les activités d'affinage. Les activités d'affinage demeurent suspendues jusqu'à ce que la Monnaie soit raisonnablement convaincue que le client ne se livre pas à ces activités. L'agent chargé de la conformité doit approuver la reprise des activités d'affinage avec ledit client.

Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement est classée comme étant à risque élevé et que les résultats de l'examen renforcé périodique de la Monnaie (ou au minimum, annuel) ne satisfont pas la Monnaie, elle exige du client qu'il adopte un plan d'amélioration suivant lequel il doit apporter des améliorations significatives à la chaîne d'approvisionnement afin d'atténuer ou d'éliminer les risques relevés. L'agent chargé de la conformité doit approuver le plan d'amélioration.

b) Surveiller le plan d'amélioration

Lorsqu'un plan d'amélioration est adopté pour une chaîne d'approvisionnement à risque élevé, le directeur des Affaires réglementaires (Conformité) surveillera sa mise en œuvre par le Client périodiquement (au moins une fois par an), et informera l'agent chargé de la conformité en vue de déterminer si la relation doit se poursuivre.

Nonobstant ce qui précède, la Monnaie cherche à déterminer des améliorations importantes et mesurables en vue d'atténuer ou d'éliminer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement relevés dans les six (6) mois suivant l'adoption du plan d'amélioration. Lorsque peu ou pas d'améliorations mesurables peuvent être démontrées au cours de ces six (6) mois, l'agent chargé de la conformité peut suspendre l'activité d'affinage jusqu'à ce que le client donne véritablement suite au plan d'amélioration, ou il peut mettre fin à la relation d'affaires.

c) Faire rapport des conclusions au Conseil d'administration

L'agent chargé de la conformité présente périodiquement (ou au moins une fois par an) au Conseil d'administration des statistiques pertinentes sur les chaînes d'approvisionnement à risque élevé, des mises à jour relatives au statut des clients pour lesquels les activités d'affinage ont été suspendues ou interrompues, de même que des rapports sur l'état d'avancement et l'efficacité des plans d'amélioration. Lorsque des situations à tolérance zéro sont relevées pour un client existant, l'agent chargé de la conformité avise immédiatement la présidente et le Conseil d'administration.

d) Surveiller continuellement la pertinence des stratégies de gestion des risques

Les chaînes d'approvisionnement en métaux précieux nécessitent une surveillance continue des risques. Après la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques ou lorsqu'un changement dans la chaîne d'approvisionnement a été relevé, la Monnaie détermine si l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement doit être répété ou non.

6.4 Fournir une assurance indépendante par une tierce partie pour le devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement afin d'assurer le respect des exigences d'approvisionnement responsable précisées dans les Lignes directrices de la LBMA, au fur et à mesure qu'elles évoluent

La Monnaie s'assure que son processus de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux et la présente politique sont vérifiés de façon indépendante chaque année par un certificateur agréé par la LBMA. La mission de certification doit être effectuée conformément à la norme d'assurance ISAE 3000 ou à d'autres normes qui peuvent être déterminées par la LBMA.

La Monnaie changera de certificateur au moins tous les 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le principe « se conformer ou s'expliquer », sous réserve de l'approbation de la LBMA.

6.5 Rendre compte annuellement du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux afin de démontrer l'ouverture et la transparence du Programme sur les métaux éthiques

La Monnaie a l'obligation de rendre compte publiquement chaque année de son processus du devoir de diligence, de ses pratiques et de son rendement à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux, et ce au regard de la sécurité, de l'information commercialement sensible de la Monnaie ou des clients, de la protection des données et des garanties juridiques des parties. Le rapport répondra aux exigences

précisées dans les Lignes directrices de la LBMA et sera affiché sur le site Web de la Monnaie.

6.6 **Formation et sensibilisation des employés**

La formation annuelle doit être offerte à tous les administrateurs, dirigeants et employés qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux à la Monnaie.

6.7 **Tenue des dossiers**

La Monnaie tient des registres pour démontrer la conformité à la présente politique pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'exécution de l'activité.

7. **Rôles et responsabilités**

7.1 **Conseil d'administration**

- Assurer la reddition de compte interne quant à l'efficacité des politiques et des processus de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement.
- Déterminer si des structures et des processus de communication efficaces sont en place pour obtenir des renseignements essentiels, y compris la présente politique, afin de joindre les employés et les clients concernés.
- Évaluer régulièrement et au moins une fois par an l'efficacité des politiques et des processus de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement afin de favoriser une amélioration continue.
- Déterminer si un agent chargé de la conformité approprié a été nommé pour assumer la responsabilité de toutes les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement.
- Déterminer si l'agent chargé de la conformité dispose d'un soutien suffisant en ce qui a trait à la disponibilité des ressources nécessaires pour appuyer le fonctionnement et la surveillance des processus et des systèmes de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement.
- Approuver le vérificateur indépendant tiers et veiller à ce qu'il soit indépendant et possède les compétences et la capacité nécessaires pour effectuer la mission de vérification.

7.2 **Présidente**

- Nommer l'agent chargé de la conformité, qui doit être un cadre supérieur de l'organisation relevant directement de la présidente ou du Conseil d'administration.
- Faire preuve de leadership dans la mise en œuvre de la présente politique au sein de la Monnaie.
- Approuver les directives nécessaires liées à la présente politique.

7.3 **Agent chargé de la conformité**

- Examiner le processus de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et déterminer si le devoir de diligence exercé est adéquat, en demandant des documents ou des renseignements supplémentaires au besoin.

- Veiller à ce que des structures et des processus de communication efficaces soient en place pour obtenir des renseignements essentiels, y compris la présente politique, afin de joindre les employés et les clients concernés.
- Assurer la disponibilité de ressources suffisantes (y compris la capacité et l'expérience) nécessaires pour soutenir le fonctionnement et la surveillance des processus et systèmes de devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement.
- Veiller à ce que les employés reçoivent une formation sur les risques liés à la chaîne d'approvisionnement (y compris le financement des activités terroristes, les menaces et les facteurs ESG) et à ce que la présente politique et les procédures connexes soient tenues à jour.
- Examiner les dossiers du Programme de connaissance des clients et les classifications de risques et demander des documents ou des renseignements supplémentaires au besoin.
- Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises dans les cas de chaînes d'approvisionnement ou de transactions à risque élevé, notamment en collaboration avec le dirigeant commercial principal.
- Fournir des renseignements appropriés et opportuns à la présidente et au Conseil d'administration pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.
- Veiller à la conduite de toute autre activité nécessaire pour assurer la conformité aux Lignes directrices de la LBMA.

7.4 **Dirigeant commercial principal**

- Consulter l'agent chargé de la conformité sur la décision d'établir, d'interrompre, de maintenir une relation à risque en matière d'affinage élevé ou d'y mettre fin.
- Veiller à ce que les employés de la section commerciale suivent la formation du Programme sur les métaux éthiques.
- Assurer le respect de la Politique et affecter les ressources appropriées pour la mise en œuvre efficace des exigences du Programme sur les métaux éthiques.

7.5 **Directeur, Affaires réglementaires**

- Veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées pour la mise en œuvre efficace des exigences du Programme sur les métaux éthiques.
- Gérer les aspects quotidiens du Programme sur les métaux éthiques.
- Veiller à ce que les évaluations des risques soient réalisées et à ce que les questions relatives aux chaînes d'approvisionnement à risque élevé et les mesures d'atténuation proposées soient transmises à l'agent chargé de la conformité.
- Gérer les audits des métaux éthiques.
- Relever les problèmes émergents.
- Répondre aux demandes de renseignements concernant le Programme sur les métaux éthiques.
- Élaborer du matériel de formation et de sensibilisation à l'intention des employés et veiller à ce que tous les intervenants concernés les reçoivent.

7.6 **Directeur, Affinerie**

- Veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées pour la mise en œuvre efficace des exigences du Programme sur les métaux éthiques.

- Veiller à ce que la formation soit dispensée aux employés affectés aux opérations d'affinage.
- Examiner le rapport annuel de conformité fourni aux vérificateurs externes.
- Gérer les aspects quotidiens des composantes opérationnelles du Programme sur les métaux précieux.

7.7 **Employés**

- Suivre toutes les séances de formation pertinentes pour lesquelles ils sont inscrits.
- Se conformer aux exigences du Programme sur les métaux précieux énoncées dans la présente politique.

8. **Surveiller l'application de la politique**

L'agent chargé de la conformité rend compte régulièrement à la présidente de l'application et de l'efficacité de la présente politique et de toute question ou préoccupation concernant le respect de la politique.

La conformité à la présente politique sera évaluée annuellement par des vérificateurs externes dans le cadre du processus de vérification annuel de la LBMA.

9. **Conformité**

Le non-respect de la présente politique et de toute directive connexe peut justifier des mesures disciplinaires à l'égard des employés, pouvant aller jusqu'au congédiement et à des sanctions contractuelles à l'endroit des clients et des fournisseurs externes de la Monnaie (le cas échéant).

10. **Questions d'interprétation**

Les questions d'interprétation doivent être adressées à l'agent chargé de la conformité.

11. **Exceptions**

La présidente doit approuver toute exception à la présente politique.

12. **Mise à jour de la politique**

La présente politique doit être examinée par l'agent chargé de la conformité au moins tous les trois (3) ans, et plus fréquemment si nécessaire.

ANNEXE A - DÉFINITIONS

« **Agent chargé de la conformité** » : vice-président, avocat général et secrétaire de la Société.

« **Certificateur** » : vérificateur indépendant et qualifié de la LBMA qui peut être nommé par le Conseil d'administration de la Monnaie de temps à autre pour examiner son Programme sur les métaux éthiques.

« Chaîne d'approvisionnement à risque élevé »

Dans le cas des métaux précieux extraits :

- (a) les matériaux proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque ou ont transité par cette zone;
- (b) les matériaux sont déclarés comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque;
- (c) les matériaux sont déclarés comme provenant d'un pays où les réserves connues, les ressources probables ou les niveaux de production prévus des métaux précieux en question sont limités;
- (d) le client ou d'autres entreprises en amont connues : i) ont des participations, des propriétaires bénéficiaires ultimes ou d'autres intérêts dans l'or ou l'argent dans l'un des critères de risque élevé fondés sur l'emplacement; ii) ont des propriétaires bénéficiaires ultimes qui sont des personnes politiquement exposées; iii) participent à des activités commerciales à risque plus élevé, comme le commerce ou la fabrication des armes, le jeu ou les casinos, les antiquités et l'art, ainsi que les activités en lien avec des sectes et leurs dirigeants; iv) se sont approvisionnés en or ou en argent provenant d'un pays à haut risque au cours des 12 derniers mois; v) ont fourni des documents contenant des contradictions ou des incohérences importantes ou ont refusé de fournir les documents demandés;
- (e) les matériaux proviennent de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ;
- (f) les matériaux sont produits en utilisant du mercure;
- (g) les matériaux contribuent à des dommages catastrophiques ou à des facteurs ESG fortement défavorables, dans la mesure où la Monnaie est en mesure de relever les mêmes facteurs.

Dans le cas des métaux précieux recyclés :

- (a) les matériaux proviennent d'une zone de conflit ou à haut risque élevé ou ont transité par cette zone;
- (b) les matériaux sont déclarés comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transite de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, ou sont déclarés de façon injustifiable comme provenant d'un pays dont les exportations d'or ou d'argent sont limitées (selon le cas);
- (c) le client ou d'autres entreprises en amont connues : i) opèrent dans un pays à haut risque de blanchiment d'argent; ii) ont des participations, des propriétaires bénéficiaires ultimes ou d'autres intérêts dans l'or ou l'argent dans l'un des critères de risque élevé fondés sur l'emplacement; iii) ont des propriétaires bénéficiaires ultimes qui sont des personnes politiquement exposées; iv) participent à des activités commerciales à risque

plus élevé, comme le commerce ou la fabrication des armes, le jeu ou les casinos, les antiquités et l'art, ainsi que les activités en lien avec des sectes et leurs dirigeants; v) se sont approvisionnés en or ou en argent (selon le cas) provenant d'un pays à haut risque au cours des 12 derniers mois; vi) font affaire avec un fournisseur ou une contrepartie dans la chaîne d'approvisionnement ayant un itinéraire géographique largement inexpliqué;

- (d) les matériaux proviennent soit i) d'une raffinerie intermédiaire ou d'un négociant, soit ii) d'une contrepartie négociante qui fait appel à une raffinerie intermédiaire présentant l'un ou plusieurs des risques élevés de la chaîne d'approvisionnement énumérés ci-dessus.

« **Client** » : fournisseur d'or ou d'argent qui collabore directement avec la Monnaie dans sa chaîne d'approvisionnement en or ou en argent.

« **Conseil d'administration** » : conseil d'administration de la Monnaie ou comité du Conseil délégué par ce dernier pour exécuter l'une des activités de la présente politique.

« **Contrepartie** » : fournisseur du client qui travaille directement avec les métaux précieux.

« **Exploitation à moyenne et grande échelle** » : activités d'extraction d'or ou d'argent qui ne sont pas considérées comme artisanales ou à petite échelle (EAPE).

« **Exploitation artisanale et à petite échelle (EAPE)** » : exploitation minière formelle ou informelle faisant appel surtout à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport. Il s'agit en général d'exploitations à faible intensité de capital utilisant des technologies à forte intensité de main-d'œuvre. Le terme « EAPE » peut désigner les orpailleurs travaillant à titre individuel ou au sein de groupes familiaux ou de partenariats, ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations légales ou d'entreprises regroupant des centaines, voire des milliers de mineurs. Les petites mines mécanisées peuvent être considérées comme des EAPE.

« **Facteurs ESG** » : politiques et pratiques environnementales, sociales et de gouvernance que la Monnaie abordera dans le cadre de son processus du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, y compris dans les domaines suivants :

- a) Respect de la réglementation sur l'environnement, la santé, la sécurité et le travail dans le pays où sont exercées les activités ou de la politique de l'entreprise.
- b) Gestion environnementale, y compris :
 - i. Plans de gestion des incidents et de la pollution de l'air, de l'eau et des sols;
 - ii. Gestion des ressources hydriques, en particulier dans les zones où l'eau est rare et qui connaissent des problèmes d'approvisionnement en eau ;
 - iii. Approvisionnement non autorisé à partir de sites du patrimoine mondial et d'aires protégées.
- c) Entreposage, manutention et élimination de produits chimiques dangereux, y compris le mercure et le cyanure.
- d) Gestion des questions liées au travail, y compris la rémunération, les heures de travail, la négociation collective, la discrimination, la diversité, les différends et la protection des travailleurs.

- e) Programmes de gestion et de participation des collectivités (acquisition de terres et réinstallation des communautés, sites du patrimoine culturel et populations autochtones, planification des fermetures et protection des populations vulnérables).
- f) Gestion de l'intégrité des activités et de la conduite éthique, et soutien à la mise en œuvre d'initiatives pertinentes comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

« **LBMA** » : London Bullion Market Association.

« **Ligne directrices de la LBMA** » : version actuelle du *Responsible Gold Guidance* ou du *Responsible Silver Guidance* de la London Bullion Market Association et leurs modifications.

« **Métaux précieux** » : dépôts d'or ou d'argent destinés à l'affinage.

« **Métaux précieux extraits** », « **or extrait** » ou « **argent extrait** » : matériau contenant de l'or ou de l'argent provenant d'exploitations à moyenne et grande échelle ou d'EAPE et qui n'a encore jamais été affiné. Ce terme désigne des matériaux contenant de l'or ou de l'argent produits par une mine ou extraits d'une mine, de toute forme et concentration, jusqu'à ce qu'ils soient complètement affinés (degré de pureté d'au moins 99,5 %), transformés en produit d'or affiné (p. ex. lingot ou grain) et vendus.

« **Métaux précieux recyclés** », « **or recyclé** » ou « **argent recyclé** » : matériau contenant de l'or ou de l'argent qui ne provient pas directement d'une mine dans son premier cycle de vie. En termes pratiques, il s'agit d'or ou d'argent provenant d'un affineur de la LBMA ou d'un transformateur intermédiaire en aval, y compris les produits de consommation finale et de post-consommation, les rebuts, les déchets métalliques et tout autre matériau issu du processus d'affinage et de la fabrication de produits, ainsi que l'or ou l'argent d'investissement et les produits contenant de l'or ou de l'argent d'investissement qui sont retournés à un affineur pour commencer un nouveau cycle de vie. Cette catégorie peut également comprendre de l'or ou de l'argent pleinement affiné transformé en grains, des lingots certifiés « bonne livraison », des médailles et des pièces vendus auparavant par une raffinerie à un fabricant, une banque ou un marché de consommation, et qui pourraient devoir éventuellement être retournés à une raffinerie pour retrouver leur valeur financière ou être transformés en d'autres produits (p. ex. des lingots de un kilogramme).

« **Risques de la chaîne d'approvisionnement** » :

- a) violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme associées à l'extraction, au transport ou au commerce de l'or ou de l'argent, y compris les pires formes de travail des enfants, toute forme de torture, les traitements inhumains ou dégradants, la violence sexuelle endémique ou les autres violations flagrantes des droits de l'homme, le travail forcé ou obligatoire, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide;
- b) soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des services de sécurité publics ou privés illégitimes qui contrôlent illégalement des sites miniers, des négociants et des voies de transport dans les chaînes d'approvisionnement, qui prélèvent des taxes illégales ou extorquent de l'argent ou des ressources minérales dans les chaînes d'approvisionnement;

- c) non-conformité relativement aux taxes, aux droits et aux redevances à verser aux gouvernements pour l'extraction, le commerce et l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;
- d) fraude et fausses déclarations concernant la provenance des métaux précieux;
- e) blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes;
- f) contribution aux conflits.

« **Situations à tolérance zéro** » – s'applique, sans s'y limiter, aux circonstances suivantes :

- a) l'or extrait provient de zones désignées comme sites du patrimoine mondial ou aires protégées;
- b) l'or extrait ou l'or recyclé a été obtenu en violation des sanctions internationales (notamment celles du Canada);
- c) le client de l'or extrait ou de l'or recyclé, d'autres entreprises en amont connues ou leurs propriétaires bénéficiaires ultimes sont des blanchisseurs d'argent, des fraudeurs ou des terroristes connus, ou ont été impliqués dans de graves violations des droits de la personne, le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques illégitimes, ou de fausses déclarations concernant la provenance des minéraux.

« **Sous-produits extraits d'une mine** » : matériau obtenu de l'extraction de métaux communs, par exemple du minerai de plomb, de zinc ou de cuivre, dans lequel l'or ou l'argent peut figurer comme constituant trace.

« **Stocks d'or préexistants ou bénéficiant de droits acquis** » : produits d'investissement en or (p. ex. lingots, barres, pièces et grains en contenant scellé) entreposés dans les chambres fortes des banques de lingots et des banques centrales, les bourses et les raffineries, et identifiés par une date vérifiable antérieure au 1^{er} janvier 2012, qui ne nécessiteront pas de documentation relative à la source ou à la mine d'extraction. Sont compris les stocks détenus par un tiers pour le compte des entités précitées.

ANNEXE B – POLITIQUE D’APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE POUR LES CLIENTS

1. Définitions

1.1 Les définitions devant s’appliquer pour interpréter la présente politique figurent à l’annexe A.

2. Portée et application

(i) **Portée**

La présente politique s’applique à tous les arrivages de métaux précieux à [insérer le nom du client de la Monnaie].

(ii) **Application**

La présente politique s’applique à tous les employés, dirigeants, entrepreneurs, agents ou représentants de [insérer le nom du client de la Monnaie] qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux à [insérer le nom du client de la Monnaie].

3. Objectifs de la politique

3.1 Cette politique établit un cadre de gouvernance pour les chaînes d’approvisionnement en métaux précieux qui :

- détermine et valide la chaîne de responsabilité de tous les arrivages de métaux précieux;
- détermine et évalue les risques liés à la chaîne d’approvisionnement en métaux précieux au moyen d’une approche axée sur les risques;
- conçoit et met en œuvre une stratégie de gestion pour répondre aux risques relevés liés à la chaîne d’approvisionnement;
- veille à la mise en œuvre d’exigences en matière d’approvisionnement responsable qui sont conformes au Guide de l’OCDE sur le devoir de diligence.

4. Cadre stratégique

Le cadre stratégique décrit ci-dessous repose sur trois piliers essentiels, dont le premier est le cadre du devoir de diligence en cinq étapes (décrit aux sections 4.1.1 à 4.1.5) qui reflète les exigences procédurales énoncées dans le Guide de l’OCDE sur le devoir de diligence. Ces derniers piliers sont le programme de formation et de sensibilisation que doivent suivre tous les administrateurs, dirigeants et employés qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux, ainsi que les exigences en matière de tenue des dossiers.

4.1.1 Établir un système d'approvisionnement et de gestion des métaux éthiques afin de déterminer et de valider la chaîne de responsabilité pour tous les arrivages de métaux précieux

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace et l'amélioration continue du programme d'approvisionnement responsable de [insérer le nom du client de la Monnaie], [insérer le poste ayant le rôle ultime de surveillance du programme] assumera le contrôle et la responsabilité ultimes de sa surveillance. [Insérer le nom du client de la Monnaie] nommera un poste qui sera responsable de la gestion globale du programme d'approvisionnement responsable de [insérer le nom du client de la Monnaie], qui fera rapport au moins annuellement à [insérer le poste ayant le rôle ultime de surveillance du programme].

[Insérer le nom du client de la Monnaie] a établi et maintiendra un système de traçabilité des métaux précieux qui relève l'origine de l'or et de l'argent des parties en amont impliquées dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre de ce système, [insérer le nom du client de la Monnaie] exigera des contreparties qu'elles fournissent des données sur la traçabilité qui comprennent notamment la preuve de l'origine de l'or extrait et de l'or recyclé, l'identification unique du lot, les spécifications relatives au type d'or ou d'argent reçu et à son pays d'origine, la teneur et le poids déclarés et traités, les informations d'expédition, les formulaires d'exportation et d'importation (s'il y a lieu pour une transaction à haut risque), et les dates d'arrivée et de finalisation du titrage.

4.1.2 Relever et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux à l'aide d'une approche axée sur les risques

a) Exercer le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement pour relever les risques éventuels liés à la chaîne d'approvisionnement

Pour chaque contrepartie, [insérer le nom du client de la Monnaie] exercera un devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement selon une approche axée sur les risques. Dans le cadre de ce processus de devoir de diligence, [insérer le nom du client de la Monnaie] déterminera et évaluera les risques associés, entre autres, à l'emplacement (y compris l'origine) et à la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux, ainsi qu'au type de métaux précieux obtenus.

Dans la chaîne d'approvisionnement, il faudra exercer un devoir de diligence avant d'entrer en relation avec une nouvelle contrepartie et tout au long de la relation d'affaires qui en résulte.

[Insérer le nom du client de la Monnaie] surveillera en outre les transactions des contreparties au moyen d'une approche axée sur le risque pour s'assurer qu'elles sont conformes à la connaissance de [insérer le nom du client de la Monnaie] sur la chaîne d'approvisionnement, la contrepartie et le profil de risque. Lorsqu'une telle surveillance révèle des incohérences ou des éléments suspects, ils seront signalés au poste responsable de la gestion globale du programme d'approvisionnement responsable de [insérer le nom du client de la Monnaie].

b) Classifier les chaînes d'approvisionnement en fonction des profils de risque

[Insérer le nom du client de la Monnaie] classera le risque associé à une chaîne d'approvisionnement donnée en fonction des résultats de son examen préalable de la chaîne d'approvisionnement et du type de métaux précieux fourni. [Insérer le nom du client de la Monnaie] examinera périodiquement (ou au moins une fois par année pour une chaîne d'approvisionnement à risque élevé) et mettra à jour cette classification tout au long de la relation d'affaires avec la contrepartie.

Lorsque des situations à tolérance zéro sont relevées, [insérer le nom du client de la Monnaie] n'entrera pas dans une relation d'affaires avec la contrepartie ou mettra fin immédiatement à la relation d'affaires existante, selon le cas.

c) Prendre des mesures de diligence renforcée à l'égard des chaînes d'approvisionnement à risque élevé

Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement à risque élevé est relevée, [insérer le nom du client de la Monnaie] prendra chaque année des mesures de diligence renforcée pour déterminer les mesures d'atténuation et évaluer s'il y a lieu de maintenir la relation.

4.1.3 Mettre en œuvre des stratégies de gestion pour répondre aux risques relevés liés à la chaîne d'approvisionnement

a) Élaborer une stratégie de gestion des risques pour le risque relevé

[Insérer le nom du client de la Monnaie] mettra en œuvre des stratégies d'atténuation ou de gestion des risques lorsque des risques sont relevés.

Lorsque [insérer le nom du client de la Monnaie] constate, par le biais de mesures de diligence renforcée, que la contrepartie s'est livrée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, a commis de graves violations des droits de la personne, a soutenu des groupes armés non étatiques illégitimes ou a frauduleusement fait de fausses déclarations quant à l'origine des matériaux, il mettra fin immédiatement à ses activités avec cette contrepartie.

Lorsque [insérer le nom du client de la Monnaie] a des *souçons fondés* voulant que le client se livre au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, commette de graves violations des droits de la personne, soutienne des groupes armés non étatiques illégitimes ou fait frauduleusement de fausses déclarations sur l'origine des matières, il suspend ses activités avec cette contrepartie. Ces activités demeureront suspendues jusqu'à ce que [insérer le nom du client de la Monnaie] soit raisonnablement convaincu que le client ne se livre pas à ces activités.

Lorsqu'une chaîne d'approvisionnement est classée comme étant à risque élevé et que les résultats de l'examen renforcé périodique de [insérer le nom du client de la Monnaie] (ou au minimum, annuel) ne satisfont pas [insérer le nom du client de la Monnaie], il exige de la contrepartie qu'elle adopte un plan d'amélioration suivant lequel il doit apporter des améliorations significatives à la chaîne d'approvisionnement afin d'atténuer ou d'éliminer les risques relevés.

b) Surveiller le plan d'amélioration

Lorsqu'un plan d'amélioration est adopté pour une chaîne d'approvisionnement à risque élevé, [insérer le nom du client de la Monnaie] surveillera sa mise en œuvre par la contrepartie périodiquement (ou au moins une fois par an), en vue de déterminer si la relation doit se poursuivre.

c) Faire rapport des conclusions au Conseil d'administration

[Insérer le nom du client de la Monnaie] présentera à la haute direction désignée, au minimum, des statistiques pertinentes sur les chaînes d'approvisionnement à risque élevé, des mises à jour relatives au statut des contreparties pour lesquelles les activités ont été suspendues ou interrompues, de même que des rapports sur l'état d'avancement et l'efficacité des plans d'amélioration.

d) Surveiller continuellement la pertinence des stratégies de gestion des risques

Les chaînes d'approvisionnement en métaux précieux nécessitent une surveillance continue des risques. Après la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques ou lorsqu'un changement dans la chaîne d'approvisionnement a été relevé, [insérer le nom du client] déterminera si l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement doit être répété ou non.

4.1.4 Veiller à la vérification indépendante par une tierce partie des pratiques de diligence de [insérer le nom du client de la Monnaie] à l'égard de la chaîne d'approvisionnement

[Insérer le nom du client de la Monnaie] fera vérifier ses pratiques de diligence par un vérificateur indépendant.

4.1.5 Rendre compte annuellement du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux afin de démontrer l'ouverture et la transparence du programme d'approvisionnement responsable de [insérer le nom du client de la Monnaie]

[Insérer le nom du client de la Monnaie] rendra compte publiquement chaque année de son processus du devoir de diligence, de ses pratiques et de son rendement à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en métaux précieux, et ce au regard de la sécurité, de l'information commercialement sensible de [insérer le nom du client de la Monnaie] ou de ses contreparties, de la protection des données et des garanties juridiques des parties.

5. Formation et sensibilisation des employés

Une formation régulière doit être offerte à tous les administrateurs, dirigeants et employés qui participent à la réception et au traitement des métaux précieux à [insérer le nom du client de la Monnaie].

6. Tenue des dossiers

[Insérer le nom du client de la Monnaie] tient des registres pour démontrer la conformité à la présente politique pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'exécution de l'activité.

ANNEXE C – MESURES DE DILIGENCE ET SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS

A) MESURES DE DILIGENCE

Les mesures suivantes doivent être prises pour déceler les chaînes d’approvisionnement à risque élevé.

1. Relever tout risque lié à l’emplacement

- a. Déterminer l’origine des métaux précieux :
 - Pour l’or extrait ou l’argent extrait : emplacement de la mine (exploitation à moyenne ou grande échelle et EAPE).
 - Pour l’or recyclé ou l’argent recyclé : point de la chaîne d’approvisionnement en or où l’or est retourné à la Monnaie ou à un autre transformateur ou recycleur intermédiaire en aval.
 - Pour les sous-produits extraits d’une mine : point où l’or est séparé de la base minérale, comme prévu dans l’annexe K de la Convention de Kyoto révisée de l’Organisation mondiale des douanes
 - Pour les stocks d’or préexistants : emplacement du client, sauf si le stock est identifié par une date vérifiable antérieure au 1^{er} janvier 2012, auquel cas les stocks ne nécessitent pas de détermination d’origine.
- b. Déterminer l’itinéraire général de transport de la source des métaux précieux depuis l’origine jusqu’à la Monnaie.
- c. Vérifier que l’approvisionnement auprès du pays d’origine n’enfreint aucune sanction internationale.
- d. Vérifier que la mine n’est pas située dans un site du patrimoine mondial ou une aire protégée.

2. Procéder à une évaluation intégrée fondée sur l’emplacement de tous les risques liés à la chaîne d’approvisionnement à l’aide des sources suivantes

- Listes de sanctions (États-Unis, Royaume-Uni, Union européenne, Nations Unies et listes de sanctions pertinentes)
- Loi *Dodd-Frank*, art. 1502
- Liste des zones de conflit ou à haut risque de l’Union européenne
- Baromètre Heidelberg
- Indice des États fragiles ou équivalent
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme ou équivalent
- Rapports (y compris ceux sur les pays pertinents) du Groupe d’action financière
- Renseignements crédibles sur les marchés concernant les centres à risque élevé et les centres de transit des métaux précieux, les pays où il y a un risque élevé de blanchiment d’argent et tout autre facteur qui pourrait révéler des risques liés à la chaîne d’approvisionnement

3. Relever tout risque lié au client au moyen du questionnaire de connaissance des clients de la Monnaie

- Établir et vérifier le nom, l'adresse physique, l'enregistrement d'entreprise et l'information sur les licences du client à l'aide de documents sources, de données ou de renseignements fiables et indépendants.
- Identifier et vérifier les propriétaires bénéficiaires ultimes (définis comme étant propriétaires à 10 % ou plus) et les signataires autorisés du client à l'aide de documents d'identité avec photo fiables et actuels émis par le gouvernement.
- Confirmer que le client et ses propriétaires bénéficiaires ultimes ne figurent sur aucune liste gouvernementale en tant que blanchisseurs d'argent recherchés ou que fraudeurs ou terroristes connus.
- Obtenir les détails commerciaux et financiers du client ainsi que des renseignements sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.

4. Relever tout risque lié au type de matériau

Voici d'autres mesures de diligence qui doivent être prises en fonction du type de matériau fourni et de l'échelle des opérations d'approvisionnement.

a) *Détermination de risque pour l'or ou l'argent (selon le cas) provenant d'une exploitation à moyenne ou grande échelle à l'aide du questionnaire de connaissance des clients pertinent de la Monnaie :*

Obtenir, évaluer et, dans la mesure du possible, vérifier à l'aide des renseignements accessibles au public :

- la licence d'importation ou d'exportation d'or pour le client, le cas échéant;
- le procédé minier, y compris les méthodes de transformation et de transport;
- des données sur la capacité de production et de traitement, si elles sont disponibles;
- les sources de tout stock d'une tierce partie, y compris les stocks provenant d'EAPE, et des renseignements sur le site de la mine et les contrôles pour gérer adéquatement ces stocks;
- les politiques et pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le cas échéant;
- les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, y compris les paiements au gouvernement;
- les politiques et pratiques relatives aux droits de la personne;
- les politiques et pratiques environnementales;
- les politiques et pratiques en matière de santé et de sécurité;
- les politiques et pratiques de travail, si elles ne sont pas déjà couvertes par d'autres politiques recueillies;
- les programmes de participation des collectivités;
- les politiques et pratiques en matière d'éthique et d'intégrité de l'entreprise.

b) *Détermination de risque pour l'or ou l'argent (selon le cas) provenant d'une EAPE à l'aide du questionnaire de connaissance des clients pertinent de la Monnaie :*

Obtenir, évaluer et, dans la mesure du possible, vérifier à l'aide des renseignements accessibles au public :

- les fournisseurs d'or ou d'argent (selon le cas) provenant d'EAPE, y compris :
 - les équipes, les associations et les coopératives d'exploitations minières artisanales locales (c.-à-d. qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer chaque orpailleur);
 - les usines de traitement du minerai;
 - les revendeurs et négociants;
 - les exportateurs d'or locaux;
- si le projet minier peut être considéré comme une EAPE légitime (c.-à-d. initiative légalement enregistrée, fondée sur la coopération ou reconnue par le gouvernement, ou soutenue par une banque centrale);
- le procédé minier, y compris les méthodes d'extraction, de transformation et de transport;
- l'utilisation, l'entreposage et la récupération du mercure et, le cas échéant, l'impact sur l'environnement et sur la santé des personnes qui participent à la production, à la manutention et au traitement de l'or;
- les pratiques et politiques relatives aux droits de la personne, dans la mesure du possible;
- les pratiques et politiques environnementales, dans la mesure du possible;
- les pratiques et politiques en matière de santé et de sécurité, dans la mesure du possible;
- les pratiques et politiques de travail, dans la mesure du possible;
- les pratiques et politiques de participation des collectivités, dans la mesure du possible;
- les pratiques et politiques de paiement au gouvernement, dans la mesure du possible.

c) *Détermination de risque pour l'or recyclé ou l'argent recyclé (selon le cas) à l'aide du questionnaire de connaissance des clients pertinent de la Monnaie :*

Obtenir, évaluer et, dans la mesure du possible, vérifier à l'aide des renseignements accessibles au public :

- les principaux marchés, produits et segments de clientèle du client;
- les profils des métaux précieux et des fournisseurs de métaux précieux du client;
- les types et les formes de métaux précieux fournis par le client;
- le pays d'origine des métaux précieux traités par l'installation;
- l'emplacement des installations exploitées par le client et leur type (c.-à-d. affinage, fabrication, production de bijoux, établissement de prêt sur gage, etc.);
- les licences d'importation ou d'exportation, le cas échéant;
- les politiques et pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption;
- les politiques et processus d'approvisionnement responsable.

B) SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS

Les mesures suivantes doivent être prises pour surveiller les transactions des clients au moyen d'une approche axée sur les risques :

- Vérifier les volumes, les types et les concentrations de matériaux contenant de l'or pour vérifier s'ils concordent avec les expéditions précédentes.
- Surveiller l'itinéraire de transport réel pour chaque expédition.
- Vérifier l'expédition physique par rapport aux documents d'expédition et de transport (teneur, poids, numéros de série).
- Confirmer que les documents et les matériaux concordent les uns avec les autres (bon de commande, reçu de marchandises, facture) et avec l'information recueillie au moyen du questionnaire de connaissance des clients (capacité de la mine, origine, sources).

Lorsque des incohérences importantes ou des soupçons fondés sont relevés :

- Les métaux précieux doivent être séparés physiquement et sécurisés jusqu'à ce que les incohérences soient résolues.
- Une enquête doit être entreprise et documentée.
- Les conclusions doivent être communiquées à l'agent chargé de la conformité, à la présidente, au Conseil d'administration et aux autorités compétentes, selon le cas.